SDIS TARN
Sapeurs-Pompiers

Service administration générale

Acte n°2017-74

ARRÊTÉ

portant désignation d'un détenteur de la carte achat

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des collectivités territoriales, article L.1424-33,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004 - 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU la délibération du 30 novembre 2009 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à désigner les porteurs de carte par arrêté,

VU la délibération du 30 mars 2012 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à procéder à toute modification de désignation de porteurs de carte par arrêté,

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 15 septembre 2017, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn en date du 10 janvier 2014, affectant le capitaine Bruno NACCI au groupement territorial Tarn Ouest, en qualité de chef de centre de secours de Gaillac et d'adjoint au chef du groupement territorial Tarn Ouest, à compter du 1er janvier 2014,

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Tarn et du président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn en date du 24 janvier 2014, portant nomination du lieutenant 1ère classe Bruno NACCI au grade du capitaine de sapeurs-pompiers professionnels,

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Conseil d'administration du SDIS, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de la carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis.

Considérant que le capitaine Bruno NACCI figure sur la liste opérationnelle de chef de colonne,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1er :
Le capitaine Bruno NACCI est détenteur de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

Article 2 :
Il pourra être fait usage de cette carte :
- **au titre de la fonction d'adjoint au chef du groupement territorial Tarn Ouest**, pour tout achat pour le compte du SDIS du Tarn, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental ;
- **en tant que chef de colonne**, sans limitation de montant, pour tout achat pour le compte du SDIS, auprès de fournisseurs, dans les domaines suivants :

- ravitaillement alimentaire du personnel avec ou sans LUCULLUS,
- soutien sanitaire au personnel de la colonne par la fourniture de médicaments ou/et produits para-pharmaceutiques, après accord médical,
- achat de pièces détachées pour matériel,
- péages et ravitaillement carburant,
- autres achats impérieux lors d'une colonne d'intervention.

Article 3 :
L'arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS n°2014-11 en date du 4 mars 2014 est abrogé.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :
M. le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

et de la notification à l'intéressé le :

A Albi le : 20 NOV. 2017

Le président du conseil d'administration du SDIS

S.D.I.S. DU TARN

Michel BENOIT

Ampliation adressée au :
- comptable de la collectivité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.